

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 435

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 4

Après l'alinéa 57, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité local France Travail comprend notamment les représentants locaux de l'État, de la région, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la composition des comités locaux doit être agile pour pouvoir associer tous les acteurs idoines, il convient néanmoins de préciser la composition du noyau dur de ce comité afin qu'aucune partie intéressée ne soit oubliée et tout particulièrement les partenaires sociaux qui sont membres du Bureau du CREFOP, dont la composition est déterminée à l'article L. 6123-3 du code du travail.

Les représentants des partenaires sociaux dans les territoires contribuent en tant que bénéficiaires (entreprises et demandeurs d'emploi) des services de Pôle emploi et du futur réseau France Travail à aborder les problématiques de manière globale.

Et la présence des organisations syndicales d'employeurs au sein des comités locaux est indispensable pour contribuer au retour à l'emploi des citoyens, car elles seules sont en mesure de représenter et de porter la voix de toutes les entreprises quels que soient leur taille et leur secteur d'activité qui participent à l'attractivité économique, sociale, culturelle des territoires.